

**Conference pour  
l'harmonisation des Lois  
au Canada**

***Loi uniforme sur  
les franchises***

TABLES DES MATIÈRES

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Traitement équitable
- 4 Droit d'association
- 5 Obligation de divulgation du franchiseur
- 6 Droit de résolution
- 7 Dommages-intérêts pour cause de  
présentation inexacte des faits ou de  
non-divulgation
- 8 Règlement des différends
- 9 Responsabilité conjointe et individuelle
- 10 Maintien des autres droits
- 11 Nullité des tentatives de restriction de la  
compétence
- 12 Nullité de la renonciation aux droits
- 13 Fardeau de la preuve
- 14 Règlements

RÈGLEMENT  
**Documents d'Information**  
RÈGLEMENT  
**Médiation**

---

## Loi uniforme sur les franchises

### Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« **changement important** » Changement dans l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, dans la franchise ou dans le système de franchise, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet préjudiciable significatif sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. S'entend en outre de la décision d'effectuer un tel changement que prend le conseil d'administration du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui ou sa haute direction, si elle estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d'administration; ("material change")

**Commentaire :** Les modifications suivantes ont été apportées à la définition de l'expression « changement important » afin de restreindre la portée de la définition correspondante de la loi ontarienne : i) dans la version anglaise, le mot « including » a été remplacé par le mot « means » par souci de clarté pour les franchiseurs qui préparent leur document d'information; ii) la mention de « changement prescrit » a été supprimée par souci d'uniformité entre toutes les autorités législatives.

« **concession** » Relativement à une franchise, s'entend notamment de la vente ou de la disposition de la franchise ou d'un intérêt sur celle-ci. À ces fins, un intérêt sur la franchise s'entend notamment de la propriété d'actions de la personne morale qui est propriétaire de la franchise; ("grant")

« **contrat de franchisage** » Toute entente qui concerne une franchise et qui est conclue entre les personnes suivantes :

- a) le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui;
- b) le franchisé; ("franchise agreement")

« **courtier du franchiseur** » Personne, autre que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le franchisé, qui concède une franchise, qui offre, notamment par voie de commercialisation, d'en concéder une ou qui prend des mesures pour qu'il en soit concédé une; ("franchisor's broker")

**Commentaire :** La définition de l'expression « courtier du franchiseur » qui se trouve à l'alinéa 7(1)c) de la loi ontarienne a été incluse dans l'article de la *Loi* qui contient les définitions.

« **document d'information** » Le document d'information exigé par l'article 5.;("disclosure document")

« **fait important** » Tout renseignement sur l'entreprise, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet significatif sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir; ("material fact")

**Commentaire :** En ce qui concerne la définition de l'expression « fait important », la *Loi* tient compte de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'objectif de mettre tous les renseignements pertinents à la disposition du franchisé et celui de clarifier et de circonscrire suffisamment les exigences de façon à permettre au franchiseur de déterminer ses obligations avec certitude. On pense qu'une définition trop générale serait maladroite, car le franchiseur est avantagé uniquement à l'égard des renseignements qui le concernent, par opposition à l'information qui concerne le monde en général. Par contre, la *Loi* doit tenir compte du caractère crucial des renseignements qui ne concernent pas le franchiseur à proprement parler, mais qui pourraient présenter un intérêt pour le franchisé (p. ex. : si le franchiseur sait qu'un compétiteur prévoit ouvrir un point de vente tout près de la franchise proposée). Afin de prévoir cette possibilité, les mots « sur la franchise ou » ont été ajoutés avant les mots « sur le système de franchise » dans la définition qui a été adaptée de celle de la loi ontarienne. De plus, en règle générale, les termes « concéder » et « acquérir » sont utilisés au lieu des termes « acheter » et « vendre » dans toute la *Loi*. Enfin, l'emploi du terme « means » au lieu de « includes » dans la version anglaise de la définition confère à celle-ci un caractère exclusif, plutôt qu'inclusif.

« **franchise** » Droit de monter une entreprise dans laquelle le franchisé est tenu, par contrat ou autrement, de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, un paiement ou des paiements périodiques au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou comme condition de l'acquisition de la franchise ou du commencement de son exploitation, selon lequel droit:

a) soit:

(i) d'une part, le franchiseur concède au franchisé le droit de vendre, de fournir, de mettre en vente, d'offrir ou de distribuer des biens ou des services qui sont essentiellement associés à la marque de commerce, à l'appellation commerciale, au logo, à un symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui;

(ii) d'autre part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui exerce un contrôle important sur le mode d'exploitation du franchisé, notamment la conception et l'ameublement du bâtiment, les emplacements, l'organisation de l'entreprise, les techniques de commercialisation ou la formation, ou lui apporte une aide importante à cet égard;

b) soit:

(i) d'une part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui concède au franchisé des droits de représentation ou de distribution, que cela fasse ou non intervenir une marque de commerce, une appellation commerciale, un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, en vue de vendre, de fournir, de mettre en vente, d'offrir ou de distribuer les biens ou les services fournis par le franchiseur ou un fournisseur qu'il désigne;

(ii) d'autre part, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou un tiers qu'il désigne apporte son aide relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des clients de détail pour les biens ou les services à vendre, à fournir, à mettre en vente, à offrir ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchiseur; ("franchise")

**Commentaire :** La définition de « franchise » reprend celle de la loi de l'Ontario, mais en omettant toutes les mentions de « marque de service », étant donné que cette expression ne correspond pas à la terminologie employée dans les mesures législatives canadiennes sur les marques de commerce.

Une définition générale du terme « franchise » a été retenue afin d'assujettir une grande diversité de relations aux exigences comme l'obligation de traitement équitable, tout en exemptant les parties à certaines autres relations (c. à d. les occasions d'affaires ou la commercialisation à paliers multiples) des obligations de divulgation. Dans la définition, la *Loi* fait appel à un critère fonctionnel qui tient compte du niveau de contrôle, au lieu de s'en remettre au nom que les parties décident de donner à leur relation. La définition s'applique également à toute « personne qui a un lien » à l'égard du franchiseur.

« **franchisé** » Personne à qui est concédée une franchise. S'entend en outre des personnes suivantes:

- a) le sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le franchiseur;
- b) le sous-franchisé en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchiseur; ("franchisee")

« **franchisé éventuel** » Personne qui, directement ou indirectement, donne à entendre au franchiseur, à la personne qui a un lien avec lui ou à son courtier qu'elle est intéressée à conclure un contrat de franchisage et personne à qui, directement ou indirectement, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou son courtier offre de conclure un contrat de franchisage; ("prospective franchisee")

« **franchise maîtresse** » Franchise qui correspond au droit que concède le franchiseur au sousfranchiseur de concéder ou d'offrir de concéder des franchises pour son propre compte; ("master franchise")

« **franchiseur** » Une ou plusieurs personnes qui concèdent ou offrent de concéder une franchise. S'entend en outre du sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchisé; ("franchisor")

« **personne qui a un lien** » À l'égard du franchiseur, personne qui:

- a) d'une part, directement ou indirectement:
  - (i) soit le contrôle ou est sous son contrôle;
  - (ii) soit est sous le contrôle d'une autre personne qui le contrôle également, directement ou indirectement;
- b) d'autre part:
  - (i) soit participe directement à la concession de la franchise, selon le cas:

## LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

---

(A) en participant à l'examen ou à l'approbation de la concession de la franchise;

(B) en faisant, auprès du franchisé éventuel et pour le compte du franchiseur, des démarches en vue de concéder la franchise ou d'offrir, notamment par voie de commercialisation, de la concéder;

(ii) soit exerce un contrôle important sur l'exploitation du franchisé et envers laquelle ce dernier a une obligation financière continue à l'égard de la franchise; ("franchisor's associate")

« **prescrit** » Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi; ("prescribed")

« **présentation inexacte des faits** » S'entend notamment:

- a) soit d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important;
- b) soit de l'omission d'un fait important dont la divulgation est exigée ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite; ("misrepresentation")

« **sous-franchise** » Franchise concédée par le sous-franchiseur au sous-franchisé; ("subfranchise")

« **système de franchise** » S'entend notamment de ce qui suit:

- a) la commercialisation, le plan de commercialisation ou le plan d'entreprise de la franchise;
- b) l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, ou l'association à ceux-ci;
- c) les obligations du franchiseur et du franchisé en ce qui a trait à l'exploitation de l'entreprise que ce dernier exploite aux termes du contrat de franchisage;
- d) la survaleur liée à la franchise. ("franchise system")

**Commentaire :** La définition de « système de franchise » reprend celle de la loi ontarienne, mais en omettant toutes les mentions de « marque de service », étant donné que cette expression ne correspond pas à la terminologie employée dans les mesures législatives canadiennes sur les marques de commerce.

### **Franchise maîtresse, sous-franchise**

(2) La franchise comprend la franchise maîtresse et la sous-franchise.

### **Présomption**

(3) S'il est une personne morale, le franchisé, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui est réputé être sous le contrôle d'une ou de plusieurs autres personnes si les conditions suivantes sont réunies:

- a) des valeurs mobilières avec droit de vote du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou ces autres personnes, ou à leur profit;

## LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

---

b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui.

### **Application**

2(1) La présente loi s'applique à l'égard de ce qui suit:

a) le contrat de franchisage qui est conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour et aux termes duquel le franchisé exploite ou doit exploiter tout ou partie de l'entreprise en/au/à [insérer l'autorité législative];

b) le renouvellement ou la prorogation, conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour, du contrat de franchisage qui est conclu avant ou après cette entrée en vigueur et aux termes duquel le franchisé exploite ou doit exploiter tout ou partie de l'entreprise en/au/à [insérer l'autorité législative].

**Commentaire :** Les dispositions du paragraphe 2(1) reprennent celles de la loi ontarienne, mais elles ont été modifiées pour permettre d'indiquer la province ou le territoire concerné.

### **Idem**

(2) Les articles 3 et 4, l'alinéa 5(8)d) et les articles 8, 10, 11, 12 et 13 s'appliquent à l'égard du contrat de franchisage qui est conclu avant l'entrée en vigueur du présent article et aux termes duquel le franchisé exploite ou doit exploiter tout ou partie de l'entreprise en/au/à [insérer l'autorité législative].

**Commentaire :** Les dispositions du paragraphe 2(2) reprennent celles de la loi ontarienne, mais elles ont été modifiées comme suit:

i) leur champ d'application a été élargi de façon à inclure l'article 8 (règlement des différends), l'article 9 (responsabilité conjointe et individuelle) et l'article 11 (nullité des tentatives de restriction de la compétence);

ii) elles permettent d'indiquer la province ou le territoire concerné.

### **Non-application**

(3) La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit:

a) les rapports employeur-employé;

b) la société de personnes;

c) l'adhésion:

(i) soit à un organisme qui est exploité selon le mode coopératif par des détaillants indépendants et pour ceux-ci et qui:

(A) d'une part, achète ou conclut des arrangements pour acheter, de façon non-exclusive, des biens ou des services en gros, principalement aux fins de revente par ses détaillants membres;

(B) d'autre part, n'accorde pas de droits de représentation à ses détaillants membres ou n'exerce pas un contrôle important sur leur exploitation;

(ii) soit à une «société coopérative» au sens du paragraphe 136(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou au sens que lui donnerait ce paragraphe en l'absence de l'alinéa 136(2)c);

## LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

---

(iii) soit à un organisme constitué en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les coopératives*;

(iv) soit à un organisme constitué en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés coopératives*;

d) l'arrangement découlant d'une entente prévoyant l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial désignant une personne qui offre de façon générale, moyennant contrepartie, un service pour l'évaluation, l'essai ou l'homologation de biens, de marchandises ou de services;

e) l'arrangement découlant d'une entente conclue entre un concédant et un licencié unique pour accorder une licence d'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial particulier dans les cas où cette licence est la seule de cette nature et de ce type que doit accorder le concédant au Canada à leur égard;

f) le rapport ou l'arrangement découlant d'une entente verbale et dont aucune condition importante ni aucun aspect important n'est attesté par écrit;

g) l'arrangement découlant d'une entente visant:

(i) soit l'achat et la vente d'une quantité raisonnable de biens à un prix de gros raisonnable;

(ii) soit l'achat d'une quantité raisonnable de services à un prix raisonnable;

**Commentaire :** Les dispositions du paragraphe 2(3) reprennent pour l'essentiel celles de la loi ontarienne, avec certaines modifications que voici :

i) L'expression « **société coopérative** » est définie au paragraphe 2(3) de la loi uniforme, plutôt que dans un règlement;

ii) Toutes les mentions de « marque de service » ont été supprimées, étant donné que cette expression ne correspond pas à la terminologie employée dans les mesures législatives canadiennes sur les marques de commerce;

iii) La disposition 5 du paragraphe 2(3) de la loi ontarienne a été précisée à l'alinéa 2(3)e afin d'établir que la licence d'utilisation d'une marque de commerce est la seule de cette nature et de ce type que doit accorder le concédant au Canada, étant donné que la loi ontarienne est muette au sujet de sa portée territoriale;

iv) On a supprimé la disposition 6 du paragraphe 2(3) de la loi ontarienne, qui concerne les arrangements découlant d'un bail aux termes duquel le franchisé prend à bail un espace dans les locaux d'un autre détaillant et n'est ni tenu ni avisé d'acheter, auprès du détaillant ou d'une personne du même groupe, les biens qu'il vend ou de se procurer auprès de lui les services qu'il fournit;

v) On a omis la disposition 8 du paragraphe 2(3) de la loi ontarienne qui concerne les arrangements commerciaux avec la Couronne, car il n'existe aucun motif raisonnable d'exempter la Couronne lorsqu'elle agit comme une entité du secteur privé dans une relation commerciale de franchisage;

vi) L'alinéa 2(3)g) a été ajouté afin d'exempter les achats et les ventes en gros, comme le fait la loi de l'Alberta.

**Traitement équitable**

3(1) Le contrat de franchisage impose à chaque partie l'obligation d'agir équitablement dans le cadre de son exécution, y compris dans l'exercice d'un droit qui y est prévu.

**Commentaire :** Le paragraphe 3(1) a été étoffé par l'ajout des mots « y compris dans l'exercice d'un droit qui y est prévu » afin de préciser la définition de l'obligation d'agir équitablement. Par conséquent, l'obligation d'agir équitablement s'applique non seulement à l'exécution du contrat, mais aussi à l'exercice d'un droit que celui-ci confère. Il a été nécessaire d'ajouter les mots « y compris dans l'exercice d'un droit qui y est prévu », parce que dans la loi ontarienne, l'obligation d'agir équitablement s'entend notamment de l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables, mais elle ne s'applique pas aux dispositions contractuelles qui accordent expressément au franchiseur un pouvoir discrétionnaire sur les droits susceptibles d'être exercés pendant la durée du contrat sans égard à l'obligation d'agir équitablement.

**Droit d'action**

(2) Une partie à un contrat de franchisage a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre une autre si celle-ci manque à l'obligation d'agir équitablement.

**Interprétation**

(3) Pour l'application du présent article, l'obligation d'agir équitablement s'entend notamment de l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables.

**Droit d'association**

4(1) Le franchisé peut s'associer à d'autres franchisés et peut former un organisme de franchisés ou en joindre un.

**Interdiction**

(2) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne doivent pas, par contrat ou autrement, empêcher le franchisé de former un organisme de franchisés ou d'en joindre un ou de s'associer à d'autres franchisés, le lui interdire ni lui imposer des restrictions à cet égard.

**Idem**

(3) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne doivent pas, directement ou indirectement, pénaliser, tenter de pénaliser ni menacer de pénaliser le franchisé parce qu'il exerce un droit prévu au présent article.

**Nullité des dispositions**

(4) Sont nulles les dispositions du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise qui visent à empêcher le franchisé d'exercer un droit prévu au présent article, à le lui interdire ou à lui imposer des restrictions à cet égard.

**Droit d'action**

(5) Le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, pour contravention au présent article.

**Commentaire :** L'article 4 de la loi ontarienne a été préféré à la disposition correspondante de la loi de l'Alberta. La loi albertaine emprunte la forme négative, c'est à dire que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui ne peut pas interdire à un franchisé de former un organisme de franchisés ni lui imposer des restrictions à cet égard, tandis que la loi de l'Ontario emprunte la forme affirmative et édicte que « le franchisé peut s'associer à d'autres franchisés ».

**Obligation de divulgation du franchiseur**

**5(1)** Le franchiseur fournit au franchisé éventuel un document d'information, que ce dernier doit recevoir au moins 14 jours avant le premier en date des faits suivants:

- a) la signature, par le franchisé éventuel, du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise;
- b) le versement, par le franchisé éventuel ou pour son compte, d'une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui.

**Commentaire :** Le paragraphe 5(1) reprend les dispositions de la loi ontarienne qui sont plus détaillées que celles de la loi de l'Alberta.

**Modes de remise**

**(2)** Le document d'information peut être remis à personne, par courrier recommandé ou par tout autre mode prescrit.

**Commentaire :** Le paragraphe 5(2) permet aux provinces de prescrire d'autres modes de remise du document d'information (p. ex. : la Federal Trade Commission envisage actuellement d'autoriser l'utilisation du courrier électronique pour la remise des notices d'offre uniformes en matière de franchisage aux États Unis).

**Idem**

**(3)** Le document d'information est constitué d'un seul document et est remis comme l'exigent les paragraphes (1) et (2) sous forme de document unique en une seule fois.

**Contenu du document d'information**

**(4)** Le document d'information comprend ce qui suit:

- a) les états financiers prescrits;
- b) des copies de tous les projets de contrat de franchisage et d'entente relative à la franchise que doit signer le franchisé éventuel;
- c) les déclarations prescrites qui visent à permettre au franchisé éventuel de prendre des décisions éclairées en matière de placement;
- d) les autres renseignements prescrits;
- e) les copies des autres documents prescrits.

**Commentaire :** Le paragraphe 5(4) reprend les dispositions de la loi ontarienne qui sont plus détaillées que celles de la loi de l'Alberta.

**Idem – tous les faits importants**

**(5)** Le document d'information fait état de tous les faits importants, en plus des déclarations, des documents et des renseignements qu'exige le paragraphe (4).

**Changement important**

(6) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel une déclaration écrite qui fait état de tout changement important, et ce dernier la reçoit, dès que possible après le changement et avant le premier en date des faits suivants:

- a) le franchisé éventuel signe le contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise;
- b) le franchisé éventuel verse une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou une telle contrepartie est versée pour son compte.

**Exactitude, clarté et concision des renseignements**

(7) Tous les renseignements contenus dans le document d'information et la déclaration qui fait état d'un changement important doivent être énoncés avec exactitude, clarté et concision.

**Commentaire :** Les dispositions du paragraphe 5(7) figurent dans la loi de l'Ontario, mais pas dans celle de l'Alberta. Elle est conforme aux tendances actuelles en droit des valeurs mobilières, qui consistent à exiger une information claire et concise.

**Exemptions**

(8) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit:

- a) la concession d'une franchise qu'effectue un franchisé si les conditions suivantes sont réunies:
  - (i) le franchisé n'est pas le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui, un de ses administrateurs, dirigeants ou employés ni un de ceux de la personne qui a un lien avec lui;
  - (ii) la concession de la franchise est effectuée pour le propre compte du franchisé;
  - (iii) dans le cas d'une franchise maîtresse, la totalité de la franchise est concédée;
  - (iv) la concession de la franchise n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire;
- b) la concession, pour son propre compte, d'une franchise à une personne qui a été, pendant au moins les six mois qui précèdent la concession, un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui;
- c) la concession d'une franchise supplémentaire à un franchisé si celle-ci est à peu près identique à la franchise qu'exploite déjà le franchisé et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son dernier renouvellement ou sa dernière prorogation;
- d) la concession d'une franchise par un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur pour le compte d'une personne autre que le franchiseur ou la succession du franchiseur;

- e) la concession à une personne d'une franchise visant la vente de biens ou la fourniture de services dans le cadre d'une entreprise dans laquelle cette personne a un intérêt si le chiffre d'affaires lié à ces biens ou services auquel s'attendent ou devraient s'attendre les parties lors de la conclusion du contrat de franchisage ne dépasse pas 20 pour cent du chiffre d'affaires total de l'entreprise pendant la première année de l'exploitation de la franchise;
- f) le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de franchisage si l'exploitation de l'entreprise par le franchisé aux termes du contrat de franchisage n'a pas connu d'interruption et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son dernier renouvellement ou sa dernière prorogation;
- g) la concession d'une franchise si le franchisé éventuel est tenu de faire un investissement total annuel qui ne dépasse pas la somme prescrite pour acquérir et exploiter la franchise;
- h) la concession d'une franchise si le contrat de franchisage n'est pas valide plus d'un an ni ne prévoit le paiement de redevances non remboursables et que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui apporte son aide au franchisé relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des clients de détail pour les biens ou les services à vendre, à fournir, à mettre en vente, à offrir ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé;
- i) la concession d'une franchise si le franchiseur est régi par l'article 55 de la *Loi sur la concurrence* (Canada).

**Commentaire :** Par souci d'uniformité, on a rédigé le paragraphe 5(8) de façon à prescrire le pourcentage des ventes et la période au cours de laquelle le pourcentage applicable est calculé, au lieu de les édicter par règlement. Sous le régime des lois de l'Alberta et de l'Ontario, ces conditions peuvent être prescrites par règlement.

L'exemption prévue à l'alinéa 5(8)h) est expressément limitée aux franchises de distribution à l'exclusion des franchises d'exploitation, comme on les définit généralement. En effet, on a jugé que l'exemption applicable au contrat de franchise d'une durée inférieure à un an pourrait être invoquée abusivement par des franchiseurs qui renouvellent ou prorogent à répétition des contrats d'un an, et on a estimé qu'il n'y avait aucun motif commercialement valable de soustraire les contrats de franchise d'exploitation aux exigences en matière de divulgation du simple fait que leur durée est limitée à un an.

**Exemption de la Couronne**

- (9) La Couronne n'est pas tenue d'inclure, dans son document d'information, les états financiers exigés par ailleurs par l'alinéa (4)a).

**Commentaire :** Au paragraphe 5(9), il n'y a aucun motif de principe valable pour prévoir une exemption générale dans la loi en ce qui concerne les contrats avec la Couronne, comme celle qui existe actuellement dans la loi de l'Ontario (mais pas dans celle de l'Alberta). La Couronne est dispensée de l'obligation de divulguer ses états financiers.

**Interprétation : concession effectuée par le franchiseur ou son intermédiaire**

(10) Pour l'application du sous-alinéa (8)a)(iv), la concession n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire pour le seul motif que:

- a) soit le franchiseur a le droit, qu'il peut exercer pour des motifs raisonnables, d'approuver ou non la concession;
- b) soit il doit être payé au franchiseur des droits d'un montant fixé dans le contrat de franchisage ou qui ne dépasse pas les frais réels raisonnables qu'il a engagés pour traiter la concession.

**Interprétation : contrat de franchisage**

(11) Pour l'application des paragraphes (1) et (6), ne constitue pas un contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise l'entente qui ne comprend que des conditions portant:

- a) soit sur l'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements ou des documents qui peuvent être fournis au franchisé éventuel ou sur l'interdiction de les utiliser;
- b) soit sur la désignation d'un emplacement, d'un lieu ou d'un territoire à l'intention d'un franchisé éventuel.

**Commentaire :** En ce qui concerne le paragraphe 5(11), la loi de l'Alberta exempte le franchiseur de ses obligations de divulgation lorsqu'il signe certaines ententes de dépôt et de confidentialité. La loi ontarienne ne prévoit aucune exemption de cette nature. Une entente qui porte uniquement sur l'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements ou sur la désignation d'un emplacement devrait pouvoir être conclue avant la divulgation et ne devrait donc pas être assujetties aux obligations de divulgation. Les franchisés éventuels n'en subiraient aucun préjudice.

**Exception : interprétation du contrat de franchisage**

(12) Malgré le paragraphe (11), l'entente qui ne comprend que des conditions visées à l'alinéa (11)a) ou b) constitue un contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise pour l'application des paragraphes (1) et (6) si, selon le cas:

- a) elle oblige à préserver le caractère confidentiel ou interdit l'utilisation de renseignements qui:
  - (i) soit sont ou deviennent publics sans contrevenir à l'entente;
  - (ii) soit sont divulgués sans contrevenir à l'entente;
  - (iii) soit sont divulgués avec le consentement de toutes les parties à l'entente;
- b) elle interdit la divulgation de renseignements à un organisme de franchisés, à d'autres franchisés du même système de franchise ou aux conseillers professionnels d'un franchisé.

**Droit de résolution**

**6(1)** Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard 60 jours après avoir reçu le document d'information si le franchiseur ne lui a pas remis ce document ou une déclaration qui fait état d'un changement important dans le délai exigé par l'article 5 ou si le contenu du document ne satisfait pas aux exigences de cet article.

**Idem**

(2) Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard deux ans après l'avoir conclu si le franchiseur ne lui a jamais remis le document d'information.

**Avis de résolution**

(3) L'avis de résolution est donné par écrit et est remis au franchiseur, à personne, par courrier recommandé, par télécopie ou par tout autre mode prescrit, à son domicile élu ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat de franchisage.

**Date de prise d'effet de la résolution**

(4) L'avis de résolution prend effet, selon le cas:

- a) le jour où il est remis à personne;
- b) le cinquième jour qui suit sa mise à la poste;
- c) le jour où il est envoyé par télécopie, s'il est envoyé avant 17 h;
- d) le lendemain du jour où il a été envoyé par télécopie, s'il a été envoyé à 17 h ou plus tard;
- e) le jour fixé conformément aux règlements, s'il est envoyé par un mode de remise prescrit.

**Idem**

(5) Si le jour visé à l'alinéa (4)b), c) ou d) est un jour férié, l'avis de résolution prend effet le premier jour non férié qui suit.

**Obligations du franchiseur lors de la résolution**

(6) Le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, fait ce qui suit dans les 60 jours de la date de prise d'effet de la résolution:

- a) il rembourse au franchisé toute somme reçue de lui ou pour son compte, sauf les sommes versées à l'égard des stocks, des fournitures ou du matériel;
- b) il achète au franchisé les stocks que celui-ci a achetés conformément au contrat de franchisage et qui ne sont pas écoulés à la date de prise d'effet de la résolution, au prix d'achat qu'il a payé;
- c) il achète au franchisé les fournitures et le matériel que celui-ci a achetés conformément au contrat de franchisage, au prix d'achat qu'il a payé;
- d) il indemnise le franchisé des pertes que celui-ci a subies dans le cadre de l'acquisition, de l'établissement et de l'exploitation de la franchise, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à c).

**Commentaire :** À l'article 6, on a repris le droit de résolution qui est prévu dans la loi de l'Ontario et qui est de loin le plus avantageux pour les franchisés.

**Dommages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits ou de non-divulgation**

7(1) S'il subit une perte en raison d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information ou dans une déclaration qui fait état d'un changement important ou parce que le franchiseur ne s'est pas conformé de quelque façon que ce soit à l'article 5, le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes:

- a) le franchiseur;

- b) le courtier du franchiseur;
- c) la personne qui a un lien avec le franchiseur;
- d) toute personne qui a signé le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important.

**Commentaire :** Au paragraphe 7(1), on a éliminé la responsabilité du mandataire du franchiseur qui est prévue dans la loi ontarienne en supprimant la notion de mandataire du franchiseur qui a suscité d'importantes difficultés d'interprétation dans la loi de l'Ontario.

**Présomption : présentation inexacte des faits**

(2) En cas de présentation inexacte des faits dans un document d'information ou une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le document ou la déclaration est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits.

**Présomption : document d'information**

(3) Si le franchiseur ne s'est pas conformé à l'article 5 à l'égard d'une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le changement important est réputé s'être fié aux renseignements énoncés dans le document d'information.

**Défense**

(4) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne qui prouve que le franchisé avait connaissance de la présentation inexacte des faits ou du changement important, selon le cas, lorsqu'il a fait l'acquisition de la franchise.

**Idem**

(5) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne, autre que le franchiseur, qui prouve l'un ou l'autre des faits suivants:

- a) le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important a été remis au franchisé à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis écrit à cet effet au franchisé et au franchiseur dès qu'elle a eu connaissance de cette remise;
- b) après la remise au franchisé du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important et avant l'acquisition de la franchise par le franchisé, elle a retiré son consentement à son égard et a donné au franchisé et au franchiseur un avis écrit de ce retrait et des motifs qui le justifient, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le document ou la déclaration;
- c) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas:
  - (i) il y avait eu une présentation inexacte des faits;
  - (ii) cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert;

(iii) cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;

d) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un fonctionnaire, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas:

(i) il y avait eu une présentation inexacte des faits;

(ii) cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration du fonctionnaire;

(iii) cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration du fonctionnaire;

e) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ou sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert ou d'un fonctionnaire:

(i) d'une part, elle a effectué une investigation suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits;

(ii) d'autre part, elle croyait qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits.

**Commentaire :** Le paragraphe 7(5) est un amalgame d'éléments de la loi ontarienne et de la loi albertaine auquel on a apporté les précisions nécessaires. L'alinéa 7(5)d), qui est repris de la loi de l'Alberta, précise que les déclarations des fonctionnaires doivent être faites par écrit et que l'expression « public official document » qui figure dans la loi de l'Alberta signifie un rapport, une opinion ou une déclaration d'un fonctionnaire. L'alinéa 7(5)e) procure une défense contre une action en responsabilité si la personne a fait preuve de diligence raisonnable pour déterminer qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits et si elle croyait qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits.

**Règlement des différends**

8(1) La partie à un contrat de franchise qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat peut leur remettre un avis de différend exposant ce qui suit:

a) la nature du différend;

b) le règlement visé.

**Tentative de règlement à l'amiable**

(2) Dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis de différend, les parties au différend tentent de le régler.

**Médiation**

(3) Si les parties au différend ne parviennent pas à le régler en application du paragraphe (2), l'une d'elles peut, dans les 30 jours qui suivent la remise de l'avis de différend, mais pas avant l'expiration du délai de 15 jours prévu pour régler le différend en application du même paragraphe, remettre un avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage.

**Idem**

(4) Sur remise d'un avis de médiation, les parties au différend suivent les règles relatives à la médiation énoncées dans les règlements.

**Caractère confidentiel de la médiation**

(5) Nul ne doit divulguer ou être contraint de divulguer dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation d'un différend en application du présent article, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci.

**Exceptions**

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à ce qui suit:

- a) tout ce qui peut être divulgué, selon ce que les parties conviennent par écrit;
- b) une entente prévoyant le recours à la médiation;
- c) un document relatif aux frais d'une médiation;
- d) une transaction conclue en règlement de la totalité ou d'une partie des questions en litige;
- e) les renseignements qui n'identifient pas directement ou indirectement les parties ou le différend et qui sont divulgués uniquement à des fins de recherche ou de statistique.

**Idem**

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux renseignements divulgués à un tribunal judiciaire comme l'autorise ou l'exige un règlement pris en application de l'alinéa 14(1)f).

**Idem**

8) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher une partie de présenter comme preuve dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci, qui, par ailleurs, peuvent ou doivent être produits dans l'instance.

**Commentaire :** L'article 8 de la loi uniforme est fondé sur la prémisse selon laquelle il est avantageux de résoudre les litiges en matière de franchisage à l'aide d'un mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends. L'article 8 a été élaboré en tenant compte du fait que les règles de procédure civile de certaines provinces prévoient une forme de médiation préalable à l'instruction. De plus, la loi de l'Ontario prévoit une déclaration qui doit obligatoirement faire partie de l'information divulguée et qui énonce que la médiation est un mécanisme de règlement des différends. Il a été établi qu'il serait avantageux de prévoir que toutes les parties à un contrat de franchisage peuvent se

prévaloir de la médiation. L'article 8 s'inspire du principe selon lequel la médiation à l'initiative des parties est très utile pour régler les différends en matière de franchisage avant et après le début d'une instance judiciaire.

**Responsabilité conjointe et individuelle**

9(1) Les parties à un contrat de franchisage, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 3(2) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

**Idem**

(2) Le franchiseur et les personnes qui ont un lien avec lui, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, qui sont tenus responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 4(5) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

**Idem**

(3) Les personnes visées au paragraphe 7(1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu de ce paragraphe ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

**Commentaire:** L'article 9 reprend le libellé des dispositions de la loi ontarienne en matière de responsabilité conjointe et individuelle. Les dispositions de la loi de l'Alberta sont essentiellement identiques, quoique plus générales.

**Maintien des autres droits**

10 Les droits conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci ne portent pas atteinte aux autres droits ou recours qu'a en droit une partie à un contrat de franchisage, mais s'y ajoutent.

**Commentaire :** En ce qui concerne l'article 10, dans les lois de l'Ontario et de l'Alberta, seuls le franchisé et le franchiseur peuvent se prévaloir des dispositions sur le « maintien des autres droits ». Étant donné que d'autres personnes peuvent être parties à un contrat de franchisage (compte tenu de la définition de cette expression), on a jugé bon de conférer ce droit à toutes les parties au contrat de franchisage.

**Nullité des tentatives de restriction de la compétence**

11(1) Les dispositions d'un contrat de franchisage qui visent à limiter l'application du droit du/de la/de [insérer l'autorité législative] ou à restreindre la compétence ou le lieu de l'audience à un ressort autre que le/la/l' [insérer l'autorité législative] sont nulles à l'égard d'une demande que l'on peut par ailleurs faire valoir en/au/à [insérer l'autorité législative] aux termes de la présente loi.

**Exception**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux demandes sur lesquelles se fonde une action introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

**Commentaire :** L'article 11 reprend les dispositions correspondantes de la loi ontarienne, mais il a été modifié pour permettre d'indiquer la province ou le territoire concerné.

**Nullité de la renonciation aux droits**

12 Est nulle la renonciation présumée, par le franchisé ou le franchisé éventuel, à un droit conféré par la présente loi ou en vertu de celle-ci ou la libération présumée, par celui-ci, d'une obligation ou d'une exigence imposée au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

**Commentaire :** En ce qui concerne l'article 12, permettre la renonciation présumée à un droit que confère la loi serait contraire à l'objet même de celle-ci, qui consiste à protéger les franchisés et les franchisés éventuels. Cet article reprend la disposition correspondante de la loi ontarienne en l'étoffant par l'ajout des mots « ou le franchisé éventuel » afin qu'elle s'applique à un plus grand nombre de parties. Par conséquent, un franchisé ou un franchisé éventuel ne peut pas renoncer à un droit qui lui est conféré par la loi ou en vertu de celle-ci, ni libérer le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui d'une obligation ou d'une exigence qui lui est imposée par la loi ou en vertu de celle-ci.

Il a été convenu d'ajouter les franchisés éventuels de façon à interdire aux franchiseurs et aux personnes qui ont un lien avec eux de priver les franchisés éventuels d'un droit qui leur appartient. Il faut protéger les franchisés éventuels, étant donné que l'obligation d'agir équitablement qui est prévue par la loi ontarienne et qui comprend l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables ne s'applique pas à l'égard des franchisés éventuels.

**Fardeau de la preuve**

**13** Dans une instance introduite en vertu de la présente loi, le fardeau de prouver qu'elle est dispensée d'une exigence ou de l'application d'une disposition incombe à la personne qui invoque cette dispense.

**Règlements**

**14(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) prescrire et régir les états financiers que doit comprendre le document d'information;
- b) prescrire des déclarations pour l'application de l'alinéa 5(4)c);
- c) prescrire d'autres renseignements et documents pour l'application des alinéas 5(4)d) et e);
- d) prescrire une somme pour l'application de l'alinéa 5(8)g);
- e) prescrire des modes de remise pour l'application des paragraphes 5(2), 6(3) et 8(1) et (3) et prescrire les règles concernant l'utilisation de ces modes, y compris le jour où l'avis de résolution remis par ces modes prend effet pour l'application de l'alinéa 6(4)e);
- f) prescrire des règles qui régissent le règlement à l'amiable et la médiation d'un différend pour l'application de l'article 8 et prescrire les formules à utiliser dans le cadre de la procédure de médiation;
- g) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;
- h) traiter de toute question qu'il juge utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

**Portée**

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

## RÈGLEMENT

pris en application de la  
*Loi Uniforme Sur Les Franchises*

### DOCUMENTS D'INFORMATION

**Commentaires généraux :** Le *Règlement sur les documents d'information* traite des renseignements qui doivent figurer dans le document d'information, comme les frais d'ouverture de la franchise, les prévisions des résultats, le financement, la formation, les manuels et les restrictions relatives à l'achat et à la vente. Il énumère les tableaux qui doivent être inclus, notamment ceux des franchisés actuels, des entreprises actuelles et des fermetures de franchises et d'entreprises. Le règlement précise également les états financiers qui doivent être inclus dans le document d'information, et il prévoit les certificats que le franchiseur doit fournir.

Le règlement reprend jusqu'à un certain point l'ordre et la présentation du règlement de l'Ontario. Toutefois, de nombreux éléments qui se trouvent actuellement dans le règlement ontarien et dans le règlement albertain ont été considérablement étoffés par l'ajout d'exigences en matière d'information, de définitions et de précision dans le libellé. En outre, de nouveaux éléments d'information à divulguer ont été ajoutés au règlement.

On a envisagé d'autoriser les franchiseurs à joindre un « document fourre tout » aux documents d'information ou aux notices d'offre qu'ils ont utilisés pour satisfaire aux exigences des lois d'une autre autorité législative. On a pris note du fait que les mesures législatives de l'Alberta permettent actuellement le recours aux déclarations fourre tout, tandis que celles de l'Ontario ne contiennent aucune disposition explicite au sujet de ce droit. Après avoir étudié cette question en profondeur, on a conclu qu'il serait superflu de permettre l'utilisation de documents fourre tout dans le régime canadien harmonisé et que le recours à de telles déclarations aurait des conséquences fâcheuses pour la clarté de l'ensemble des documents d'information.

#### Définition

1(1) La définition qui suit s'applique au présent règlement:

« **groupe** » S'entend au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

(2) Dans le présent règlement, une franchise ou une entreprise est du même type qu'une franchise existante ou que la franchise offerte si son exploitation fait appel à la même marque de commerce ou appellation commerciale, au même logo ou au même symbole publicitaire ou autre symbole commercial.

#### Mises en garde

2 Les déclarations portant ce qui suit sont regroupées au début du document d'information:

- a) le franchisé éventuel devrait se renseigner sur le franchiseur, ses antécédents commerciaux, ses affaires bancaires, ses antécédents en matière de crédit et ses références commerciales;
- b) le franchisé éventuel devrait demander des conseils de nature juridique et financière à des experts indépendants relativement au franchisage et au contrat de franchisage avant de le conclure;

- c) le franchisé éventuel devrait contacter des franchisés actuels et d'anciens franchisés avant de conclure le contrat de franchisage;
- d) le document d'information donne une liste de franchisés actuels et d'anciens franchisés, ainsi que leurs coordonnées.

**Commentaire :** En ce qui concerne les mises en garde ou les déclarations obligatoires, le règlement traite de questions qui ne sont pas incluses par ailleurs dans un document d'information. Les déclarations obligatoires font office de système de pré alerte pour les franchisés éventuels qui ne connaissent pas beaucoup le domaine du franchisage. Chaque document d'information doit donc contenir les mises en garde ou les déclarations obligatoires portant que le franchisé devrait se renseigner au sujet du franchiseur, qu'il devrait demander des conseils de nature juridique et financière à des experts indépendants et qu'il devrait contacter des franchisés actuels et d'anciens franchisés.

**Renseignements exigés à propos du franchiseur**

**3** Le document d'information donne les renseignements suivants:

- a) les antécédents commerciaux du franchiseur, notamment ce qui suit:
  - (i) son nom;
  - (ii) le nom sous lequel il fait ou a l'intention de faire affaire;
  - (iii) le nom de chaque personne qui a un lien avec lui et qui fera des opérations commerciales avec le franchisé;
  - (iv) l'adresse de son établissement principal et, si elle ne se trouve pas au/en/à [*insérer l'autorité législative*], le nom et l'adresse de la personne autorisée à y recevoir signification en son nom;
  - (v) la forme de son entreprise, soit s'il s'agit d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre forme d'entreprise;
  - (vi) s'il s'agit d'une filiale, le nom et l'adresse de l'établissement principal de sa société mère;
  - (vii) son expérience commerciale, notamment la durée de la période pendant laquelle il a exploité une entreprise du même type que la franchise offerte, a concédé des franchises de ce type ou a concédé tout autre type de franchise;
  - (viii) s'il a offert un type de franchise différent de celui de la franchise offerte, la description de chacun de ces types, notamment, pour chacun:
    - (A) d'une part, la durée de la période pendant laquelle il a offert la franchise à des franchisés éventuels;
    - (B) d'autre part, le nombre de franchises concédées au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information;
- b) les antécédents commerciaux des administrateurs, des commandités et des dirigeants du franchiseur, notamment ce qui suit:
  - (i) le nom et le poste actuel de chacun;
  - (ii) une brève description de l'expérience commerciale pertinente de chacun;

## LOI UNIFORME SUR LES FRANCHISES

---

- (iii) la durée de la période pendant laquelle chacun a exploité une entreprise du même type que la franchise offerte;
- (iv) la profession principale et les employeurs de chacun au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information;
- c) une déclaration précisant si, au cours des 10 ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information, le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités ou dirigeants a été déclaré coupable de fraude, de s'être livré à des pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères ou d'avoir enfreint une loi qui régit les franchises ou les entreprises, ou si l'une de ces personnes est visée par un tel chef d'accusation, ainsi que les détails de la déclaration de culpabilité ou de l'accusation;
- d) une déclaration précisant si le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités ou dirigeants a été visé par une ordonnance ou une pénalité administrative prévue par une loi qui régit les franchises ou les entreprises, ou si l'une de ces personnes est visée par une action administrative en cours intentée en application d'une telle loi, ainsi que les détails de l'ordonnance, de la pénalité ou de l'action;
- e) une déclaration précisant si le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou un de ses administrateurs, commandités ou dirigeants a été déclaré responsable dans une instance civile pour motif de présentation inexacte des faits, de pratiques commerciales malhonnêtes ou mensongères ou d'infraction à une loi qui régit les franchises ou les entreprises, y compris pour ne pas avoir déclaré les renseignements pertinents à un franchisé, ou si une instance civile portant sur ces motifs est en cours contre l'une de ces personnes, ainsi que les détails de l'instance;
- f) les détails de toutes les instances en faillite ou en insolvabilité, volontaire ou autre, dont une partie quelconque s'est déroulée au cours des six ans qui précèdent immédiatement la date du document d'information et dans lesquelles le débiteur est, selon le cas:
  - (i) le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui;
  - (ii) une société dont un des administrateurs, des dirigeants ou des commandités actuels du franchiseur est administrateur ou dirigeant ou dont il l'était lors de l'instance en faillite ou en insolvabilité;
  - (iii) une société en commandite dont un des administrateurs, des dirigeants ou des commandités actuels du franchiseur est un commandité ou dont il l'était lors de l'instance en faillite ou en insolvabilité;
  - (iv) un administrateur, un dirigeant ou un commandité du franchiseur à titre personnel;

### **Renseignements exigés à propos de la franchise**

4(1) Les renseignements suivants sont regroupés dans la même partie du document d'information:

### **Frais d'ouverture de la franchise**

- a) la liste de tous les frais liés à l'ouverture de la franchise qui incombent au franchisé, notamment:

- (i) les dépôts ou les redevances de franchisage initiales, ou leur mode de calcul, la question de savoir s'ils sont remboursables et, le cas échéant, les conditions de ce remboursement;
- (ii) l'estimation des frais relatifs aux stocks, aux fournitures, aux améliorations locatives, aux accessoires fixes, à l'ameublement, au matériel, à la signalisation, aux véhicules, aux baux, aux charges payées d'avance et à tous les autres biens matériels ou immatériels ainsi qu'une explication de toute hypothèse sur laquelle l'estimation est fondée;
- (iii) les autres frais liés à l'ouverture de la franchise qui ne figurent pas au sousalinéa (i) ou (ii), notamment tout paiement versé, directement ou indirectement, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui et exigé par le contrat de franchisage, ainsi que sa nature, son montant et son échéance;

**Commentaire :** Ces éléments d'information sont exigés en vertu des principes selon lesquels les catégories de frais de démarrage devraient être séparées et les éléments d'information devraient permettre de faire une distinction entre la mise de fonds initiale et les dépenses courantes payées au franchiseur. Le règlement exige également que le document d'information fasse état expressément de tous les frais liés à l'ouverture de la franchise ainsi que de tous les autres coûts ou paiements récurrents ou ponctuels versés directement ou indirectement au franchiseur.

**Autres redevances**

- b) la nature et le montant des redevances ou des paiements périodiques ou exceptionnels, autres que ceux mentionnés à l'alinéa a), que le franchisé doit verser, directement ou indirectement, au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou que l'un ou l'autre impose ou perçoit, directement ou indirectement, en tout ou en partie pour le compte d'un tiers;

**Garanties, sûretés**

- c) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent les garanties et les sûretés exigées des franchisés;

**Commentaire :** Le règlement oblige le franchiseur à décrire ses règles et ses méthodes en ce qui concerne les garanties et les sûretés exigées des franchisés;

**Estimation des frais d'exploitation**

- d) s'il est fourni, directement ou indirectement, une estimation des frais d'exploitation de la franchise engagés sur une base annuelle ou sur une autre base périodique, une déclaration précisant ce qui suit:
  - (i) les hypothèses et les fondements qui la sous-tendent;
  - (ii) le fait que les hypothèses et les fondements qui la sous-tendent sont raisonnables;
  - (iii) l'endroit où les renseignements qui l'étayent peuvent être consultés;
- e) s'il n'est pas fourni d'estimation des frais d'exploitation de la franchise engagés sur une base annuelle ou sur une autre base périodique, une déclaration en ce sens;

**Commentaire :** Par principe, le règlement exige que soit divulguée toute estimation des frais d'exploitation sur une base annuelle ou sur une autre base périodique qui serait fournie directement ou indirectement; le franchiseur doit également fournir une

déclaration précisant les fondements qui sous-tendent l'estimation, les hypothèses qui sous-tendent l'estimation et l'endroit où les renseignements qui l'étayent peuvent être consultés. Par ailleurs, si aucune estimation des frais d'exploitation sur une base annuelle ou sur une autre base périodique n'est fournie, une déclaration obligatoire en ce sens doit être faite en réponse à cette demande de renseignements.

**Prévisions des résultats**

f) s'il est fourni, directement ou indirectement, des prévisions des résultats à l'égard de la franchise, une déclaration précisant ce qui suit:

- (i) les hypothèses et les fondements qui les sous-tendent et qui sous-tendent leur préparation et leur présentation;
- (ii) les hypothèses et les fondements qui les sous-tendent et qui sous-tendent leur préparation et leur présentation sont raisonnables;
- (iii) la période qu'elles visent;
- (iv) la question de savoir si elles sont fondées sur les résultats réels de franchises ou d'entreprises existantes du franchiseur, de personnes qui ont un lien avec lui ou de membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et, le cas échéant, les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés de ces franchises et de ces entreprises;
- (v) si elles sont fondées sur une entreprise qu'exploite le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe, le fait que les renseignements peuvent être différents dans le cas d'une franchise qu'exploite un franchisé;
- (vi) l'endroit où les renseignements qui les étayent peuvent être consultés;

**Commentaire :** Les mesures législatives en vigueur en Ontario et en Alberta traitent différemment de la question des prévisions des résultats, mais elles ne contiennent pas de définition précise de l'expression « prévision des résultats ». Aux États Unis, les dispositions législatives sur l'information en ce qui concerne les prévisions des résultats n'exigent pas que celles-ci soient fournies, mais si elles le sont, elles doivent être extrêmement détaillées. Le libellé des dispositions réglementaires qui concernent les prévisions des résultats contient une définition inclusive de l'expression « prévisions des résultats » qui englobe tous les renseignements fournis ou à fournir, directement ou indirectement, par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui ou au nom de ceux-ci et permettant facilement d'établir avec précision un niveau ou une fourchette de ventes réelles ou potentielles, de coûts, de bénéfices, de revenus ou de profits de l'entreprise du franchisé ou des entreprises du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui. (Voir le paragraphe (2) ci-dessous.)

**Financement**

- g) les conditions de tout arrangement de financement que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui offre, directement ou indirectement, au franchisé ou que l'un ou l'autre aide un tiers à lui offrir, directement ou indirectement;

**Commentaire :** Le règlement oblige dorénavant le franchiseur à divulguer les arrangements de financement en vertu desquels il aide des tiers à offrir des biens et services aux franchisés.

**Formation**

- h) la description de toute formation ou de toute autre aide que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui offre au franchisé, notamment le lieu où elle sera dispensée, la question de savoir si elle est obligatoire ou facultative et, si elle est obligatoire, une déclaration précisant qui en assume les frais;
- i) si le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui n'offre pas de formation ni d'aide au franchisé, une déclaration en ce sens;

**Commentaire :** Le règlement étoffe les exigences d'information des mesures législatives ontariennes en ce qui concerne le paiement des frais de formation, et il oblige le franchiseur à faire une déclaration s'il n'offre pas de formation ni d'aide au franchisé.

**Manuels**

- j) si le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui fournit des manuels au franchisé, un résumé des sujets importants qui y sont traités ou une déclaration précisant l'endroit, au/en/à [*insérer l'autorité législative*], où ils peuvent être consultés;
- k) si aucun manuel n'est fourni au franchisé, une déclaration en ce sens;

**Commentaire :** Le règlement reprend en les étoffant les dispositions des mesures législatives de l'Ontario et de l'Alberta qui n'exigent pas que le contenu des manuels d'exploitation soit divulgué. Pour se conformer à cette exigence réglementaire de divulgation, le franchiseur qui fournit des manuels au franchisé doit lui remettre un résumé des sujets importants qui y sont traités ou une déclaration précisant l'endroit dans le ressort de l'autorité législative concernée où ils peuvent être consultés. Si aucun manuel n'est fourni au franchisé, le franchiseur doit inclure une déclaration en ce sens.

**Publicité**

- l) si le franchisé est tenu de verser des sommes à un fonds de publicité, de commercialisation ou de promotion ou à un fonds semblable, la description du fonds, y compris les règles et les méthodes du franchiseur qui concernent ce qui suit:
  - (i) l'obligation, pour le franchiseur, de faire de la publicité, de la promotion ou de la commercialisation ou de mener des activités semblables;
  - (ii) l'utilisation par le franchiseur des sommes prélevées sur le fonds pour faire de la publicité, de la promotion ou de la commercialisation ou mener des activités semblables dans les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés des franchisés;
  - (iii) la participation des franchisés à une coopérative locale ou régionale à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables;
  - (iv) le montant et la fréquence des sommes que les franchisés doivent verser au fonds;
  - (v) les sommes que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe verse au fonds, le cas échéant, y compris, leur montant et leur fréquence;

- (vi) la fraction éventuelle du fonds qui est ou peut être utilisée principalement aux fins du recrutement de franchisés éventuels;
  - (vii) l'administration du fonds, y compris la fraction éventuelle qui en est ou peut en être affectée à cette fin et les personnes qui l'administrent;
  - (viii) la mise à la disposition des franchisés d'états financiers ou de rapports sur les sommes versées au fonds ou sur ses dépenses, les fondements qui en soustendent la préparation et la méthode de comptabilisation des coûts de cette préparation;
  - (ix) la mise à la disposition des franchisés d'autres rapports sur les activités financées par le fonds et la méthode de comptabilisation des coûts de leur préparation;
- m) si le franchisé est tenu de verser des sommes à un fonds de publicité, de commercialisation ou de promotion ou à un fonds semblable:
- (i) une déclaration précisant ce qui suit à l'égard du fonds:
    - (A) la somme ou le pourcentage qui a été utilisé à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information;
    - (B) la somme ou le pourcentage, à l'exclusion de celui visé au sous-sous-alinéa (A), que le franchiseur, sa société mère ou la personne qui a un lien avec lui a retenu ou demandé au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information;
    - (C) l'excédent ou le déficit enregistré au cours de chacun des deux exercices complets qui précèdent la date du document d'information, ou son pourcentage;
  - (ii) une autre déclaration précisant ce qui suit à l'égard du fonds:
    - (A) le montant prévu de la somme versée par le franchisé pour l'exercice en cours, ou son mode de calcul;
    - (B) le montant prévu des sommes versées par tous les franchisés pour l'exercice en cours;
    - (C) une prévision de la somme ou du pourcentage à utiliser à des fins de publicité, de promotion ou de commercialisation ou d'activités semblables pour l'exercice en cours;
    - (D) une prévision de la somme ou du pourcentage que le franchiseur, sa société mère ou la personne qui a un lien avec lui doit retenir ou demander pendant l'exercice en cours;
- n) une déclaration portant sur la question de savoir si le franchisé doit engager des dépenses aux fins de la publicité, de la promotion, de la commercialisation ou des activités semblables qu'il effectue lui-même localement;

**Commentaire :** Le règlement étoffe les dispositions législatives ontariennes et tient compte du fait que la principale question en matière d'information sur la publicité est celle de savoir si le franchisé est tenu de verser des sommes à un fonds de publicité, de commercialisation ou de promotion ou à un fonds semblable. Dans l'affirmative, le document d'information doit contenir la description du fonds, y compris les règles et les méthodes du franchiseur qui concernent un certain nombre d'éléments particuliers se rapportant au fonds. De plus, le document d'information doit contenir une déclaration qui fait état, pour les deux années précédentes, des dépenses du fonds, des montants retenus ou demandés par le franchiseur ainsi que de la valeur ou du pourcentage de tout excédent ou déficit du fonds, en plus d'une autre déclaration qui énonce les prévisions pour l'exercice financier en cours relativement à chacun de ces éléments.

**Restrictions relatives à l'achat et à la vente**

o) l'énoncé des restrictions ou exigences qu'impose le contrat de franchisage à l'égard de ce qui suit:

(i) l'obligation d'acheter ou de louer auprès du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui ou auprès des fournisseurs approuvés par l'un ou par l'autre;

(ii) les biens et les services que le franchisé peut vendre;

(iii) les personnes à qui le franchisé peut vendre des biens ou des services;

p) l'énoncé du droit du franchiseur de modifier une restriction ou une exigence visée au sous-alinéa o)(i), (ii) ou (iii);

**Commentaire :** Le règlement exige que soit fournie une description des restrictions ou exigences qu'impose le contrat de franchisage à l'égard de l'obligation d'acheter ou de louer du franchiseur et d'autres parties les biens et les services que le franchisé peut vendre ainsi que des personnes à qui le franchisé peut vendre des biens ou des services. On doit également inclure une déclaration attestant que le franchiseur a le droit de modifier une restriction ou une exigence relative à l'achat et à la vente de biens et de services, que ce soit en vertu du contrat de franchisage ou d'une autre façon.

**Remises**

q) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent les remises, les commissions, les paiements ou autres avantages, y compris, le cas échéant, le fait qu'une remise, une commission, un paiement ou un autre avantage découlant de l'achat de biens et de services par les franchisés revient au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui;

r) la description du mode de partage, direct ou indirect, avec les franchisés, des remises, commissions, paiements ou autres avantages visés à l'alinéa q);

**Commentaire :** Le règlement vise à protéger les franchisés, sans pour autant exiger que soient divulgués des renseignements exhaustifs de nature à porter atteinte aux stratégies concurrentielles et commerciales du franchiseur. Selon le libellé du règlement, le franchiseur doit décrire ses règles et ses méthodes qui concernent les remises, les commissions, les paiements ou les autres avantages, il doit indiquer si le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui peut recevoir ou reçoit de tels avantages découlant de l'achat de biens et de services par un franchisé et, dans l'affirmative, il doit préciser si ces avantages sont ou peuvent être partagés, directement ou indirectement, avec les franchisés.

**Territoire**

s) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent ce qui suit:

(i) l'octroi d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés particuliers par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui;

(ii) l'approbation d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, notamment les facteurs importants dont il est alors tenu compte;

(iii) les changements d'emplacement, de région, de territoire ou de marché d'une franchise que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui exige ou approuve, notamment les facteurs importants dont il est tenu compte à l'égard de ces changements et les conditions dont peut être assortie leur approbation;

(iv) les modifications que le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui peut apporter aux emplacements, régions, territoires ou marchés des franchisés;

(v) les conditions de toute option, de tout droit de premier refus ou de tout autre droit des franchisés d'acquérir une franchise supplémentaire dans les limites de leur emplacement, région, territoire ou marché;

(vi) l'octroi aux franchisés d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés exclusifs, notamment:

(A) les restrictions imposées quant à l'exclusivité qui leur est accordée;

(B) le fait de savoir qui décide des emplacements, des régions, des territoires ou des marchés, les facteurs dont il tient compte dans sa décision et la façon de les décrire;

(C) la question de savoir si le maintien de l'exclusivité d'un emplacement, d'une région, d'un territoire ou d'un marché dépend du respect par les franchisés d'une condition, telle qu'un certain volume des ventes ou un certain degré de pénétration du marché, et, le cas échéant, les droits et les recours du franchiseur s'ils ne respectent pas cette condition;

**Commentaire :** Le règlement exige que soient divulguées les règles et les méthodes éventuelles du franchiseur en ce qui concerne la question de savoir si le maintien de l'exclusivité du territoire du franchisé dépend du respect par le franchisé d'une condition, telle qu'un certain volume des ventes ou un certain degré de pénétration du marché. Il faut également que soient précisées les circonstances dans lesquelles ces droits peuvent être modifiés si le contrat de franchisage octroie au franchisé l'exclusivité d'un territoire.

En ce qui concerne l'octroi d'un territoire exclusif, le document d'information doit contenir une description des règles et des méthodes du franchiseur en ce qui concerne l'octroi, l'approbation et les changements d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés particuliers, les conditions de toute option, de tout droit de premier refus et de tout autre droit semblable ainsi que l'octroi d'emplacements, de régions, de territoires ou de marchés exclusifs.

**Proximité**

- t) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent la proximité entre une franchise existante et, selon le cas:
  - (i) une autre franchise du même type du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui;
  - (ii) un distributeur ou un licencié qui utilise la marque de commerce, l'appellation commerciale, le logo ou le symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur;
  - (iii) une entreprise qu'exploite le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe et qui distribue des biens ou des services semblables à ceux que distribue la franchise existante sous une marque de commerce ou une appellation commerciale différente ou sous un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial différent;
  - (iv) une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui distribue des biens ou des services semblables à ceux que distribue la franchise existante sous une marque de commerce ou une appellation commerciale différente ou sous un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial différent;
- u) la description des règles et des méthodes éventuelles du franchiseur qui concernent ce qui suit:
  - (i) l'indemnité que verse aux franchisés le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui, le membre du même groupe, un distributeur ou un licencié à l'égard de tout droit qu'ils ont d'exploiter une entreprise du même type que la franchise offerte ou de distribuer des biens ou des services semblables à ceux que distribue celle-ci dans les emplacements, les régions, les territoires ou les marchés des franchisés;
  - (ii) le règlement, par le franchiseur, de différends l'opposant lui-même ou la personne qui a un lien avec lui, le membre du même groupe, un distributeur ou un licencié et les franchisés à l'égard des emplacements, des régions, des territoires, des marchés, des clients et du soutien qu'il fournit;

**Commentaire :** Le règlement contient une disposition remaniée en profondeur en ce qui concerne la proximité ou les empiètements. Les franchiseurs doivent notamment divulguer leurs règles et leurs méthodes qui concernent l'indemnité qui est versée aux franchisés en cas d'empiètement ainsi que le règlement par le franchiseur des différends qui l'opposent lui-même ou la personne qui a un lien avec lui à ses franchisés à l'égard non seulement des emplacements, mais aussi des marchés, des clients et du soutien que le franchiseur fournit.

**Marques de commerce et autres droits de propriété**

- v) la description de ce qui suit:
  - (i) les droits du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui sur les marques de commerce, appellations commerciales, logos, symboles publicitaires ou autres symboles commerciaux;
  - (ii) les brevets, les droits d'auteur, les renseignements exclusifs ou les autres droits de propriété liés à la franchise;

(iii) l'état des marques de commerce, des appellations commerciales, des logos, des symboles publicitaires ou autres symboles commerciaux, des brevets, des droits d'auteur, des renseignements exclusifs et des autres droits de propriété, les entraves importantes à leur emploi, connues ou éventuelles, et les contrefaçons importantes, connues ou prétendues;

(iv) le droit du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui de modifier ou de cesser d'employer une marque de commerce, une appellation commerciale, un logo, un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, un brevet, un droit d'auteur, un renseignement exclusif ou un autre droit de propriété;

**Commentaire :** Cet élément de divulgation constitue une extension considérable de l'actuelle obligation de divulgation qui existe présentement en Ontario et en Alberta en matière de propriété intellectuelle. Le libellé des dispositions réglementaires exige que le franchiseur décrive les droits sur les marques de commerce, noms commerciaux, logos ou autres symboles publicitaires ou commerciaux, les autres droits de propriété intellectuelle associés avec la franchise, le statut et les limitations de leur usage, ainsi qu'une description de droit du franchiseur de modifier ou de discontinuer l'usage de ceux-ci.

**Licences**

w) la description de chaque licence, inscription, autorisation ou autre permission que le franchisé est tenu d'obtenir en application des lois fédérales, provinciales ou territoriales ou des règlements municipaux applicables afin d'exploiter la franchise;

**Commentaire:** Par principe, le règlement exige que le franchiseur prenne la responsabilité de déterminer les licences et les permis nécessaires et de donner la description de chaque licence, inscription, autorisation ou autre permission que le franchisé est tenu d'obtenir afin d'exploiter la franchise.

**Participation personnelle**

x) la description de la mesure dans laquelle le franchisé est tenu de participer personnellement et directement à l'exploitation de la franchise ou, s'il s'agit d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre entité, la mesure dans laquelle ses responsables y sont tenus;

**Commentaire :** Le règlement exige que soit décrite la mesure dans laquelle le franchisé est tenu de participer personnellement et directement à l'exploitation de la franchise ou, s'il s'agit d'une personne qui n'est pas un particulier, la mesure dans laquelle ses responsables y sont tenus.

**Résiliation, renouvellement et transfert de la franchise**

y) la description de toutes les dispositions du contrat de franchisage qui portent sur sa résiliation, son renouvellement et le transfert de la franchise ainsi que les clauses du contrat qui les contiennent;

**Commentaire:** En ce qui concerne la résiliation, le transfert ou le rachat d'une franchise, on a décidé d'adopter le libellé actuel des mesures législatives de l'Ontario en y apportant de légers changements par souci de clarté. Le libellé du règlement exige que soient décrites toutes les restrictions ou conditions touchant la résiliation et le transfert d'une franchise.

**Tableaux des franchisés et anciens franchisés**

- z) une déclaration portant que les tableaux suivants sont joints au document:
- (i) un tableau des franchisés du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui exploitent actuellement des franchises du même type que la franchise offerte;
  - (ii) un tableau des entreprises du même type que la franchise offerte que le franchiseur, les personnes qui ont un lien avec lui ou les membres du même groupe exploitent actuellement;
  - (iii) un tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises;
  - (iv) un tableau des fermetures de franchises et d'entreprises.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)f), les prévisions des résultats comprennent tout renseignement donné, directement ou indirectement, par le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, ou pour son compte, et à partir duquel peut être facilement établi un niveau donné ou une fourchette donnée des ventes, des coûts, des revenus, des produits ou des profits réels ou potentiels liés aux franchises ou aux entreprises du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte.

**Tableau des franchisés actuels**

5(1) Le tableau des franchisés actuels visé au sous-alinéa 4(1)z)(i) donne les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située au Canada.

(2) Si le nombre des franchises situées au Canada qui sont visées au paragraphe (1) est inférieur à 20, le tableau donne également les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située dans le pays le plus proche géographiquement du Canada.

(3) Si le nombre total des franchises situées au Canada et dans le pays le plus proche géographiquement du Canada qui sont visées aux paragraphes (1) et (2) est inférieur à 20, le tableau donne également les coordonnées individuelles de chaque franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située dans le pays où a été concédé le plus grand nombre ou le plus grand nombre suivant de ces franchises, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il donne les coordonnées individuelles d'au moins 20 franchises.

(4) Il est entendu que, si le tableau doit donner les coordonnées individuelles d'une ou de plusieurs franchises situées dans un pays étranger ou dans le pays le plus proche géographiquement du Canada afin d'en arriver à au moins 20 franchises, il donne celles de toutes les franchises du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et qui sont situées dans ce pays.

(5) Le tableau donne les coordonnées individuelles de toutes les franchises du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte si leur nombre total dans le monde est inférieur à 20.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article:

« **coordonnées individuelles** » Les nom, adresse et numéro de téléphone du franchisé ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de la franchise.

**Commentaire:** En ce qui concerne le tableau des franchisés actuels, en harmonie avec le principe de l'information complète et équitable, les personnes qui ont un lien avec le franchiseur et les membres du même groupe que lui doivent être inclus dans le document d'information. Il faut également divulguer expressément les entreprises exploitées par la personne morale ou par les membres du même groupe qu'elle. Si le franchiseur compte moins de 20 franchises au Canada, il doit donner de l'information sur les franchises qui se trouvent dans les pays les plus proches du Canada, un pays à la fois, jusqu'à ce qu'il ait fourni les coordonnées d'au moins 20 franchisés. Enfin, l'information exigée au sujet des anciens franchisés a été considérablement étoffée par souci de clarté et aussi pour aider les personnes qui préparent des documents d'information.

**Tableau des entreprises actuelles**

6(1) Le tableau des entreprises actuelles visé au sous-alinéa 4(1)z(ii) donne les coordonnées commerciales de chaque entreprise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui est située au Canada.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article:

« **coordonnées commerciales** » L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui a un lien avec le franchiseur ou du membre du même groupe qui l'exploite.

**Tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises**

7(1) Le tableau des anciens franchisés et des anciennes entreprises visé au sous-alinéa 4(1)z(iii) donne les renseignements suivants:

- a) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et dont le franchiseur, la personne, le membre ou le franchisé a résilié ou annulé le contrat de franchisage pendant la période de déclaration;
- b) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et dont le franchiseur, la personne, le membre ou le franchisé n'a pas renouvelé le contrat de franchisage pendant la période de déclaration;
- c) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et que le franchiseur, la personne ou le membre a reprise pendant la période de déclaration;

d) le nom, la dernière adresse connue et le dernier numéro de téléphone connu de chaque personne qui, d'une part, a exploité, au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, une franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui, d'autre part, a, de toute autre façon, cessé de l'exploiter pendant la période de déclaration;

e) l'ancienne adresse et l'ancien numéro de téléphone de chaque entreprise, située au Canada, du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe qui est du même type que la franchise offerte et qui a cessé d'être exploitée à ce titre pendant la période de déclaration et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui a un lien avec le franchiseur ou du membre du même groupe qui l'exploitait.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

« **période de déclaration** » La période qui commence au début du dernier exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date.

**Tableau des fermetures de franchises et d'entreprises**

8 Le tableau des fermetures de franchises et d'entreprises visé au sous-alinéa 4(1z)(iv) donne les renseignements suivants:

a) pour toutes les franchises, situées au Canada et dans tout autre pays où est située une franchise figurant au tableau des franchisés actuels qu'exige l'article 5, du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte, et pour la période qui commence au début du troisième exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date:

(i) le nombre de franchises dont le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a résilié ou annulé le contrat de franchisage;

(ii) le nombre de franchises dont le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a refusé de renouveler le contrat de franchisage;

(iii) le nombre de franchises dont le franchisé a résilié ou annulé le contrat de franchisage;

(iv) le nombre de franchises dont le franchisé a refusé de renouveler le contrat de franchisage;

(v) le nombre de franchises que le franchisé a transférées;

(vi) le nombre de franchises dans lesquelles un bloc de contrôle a été transféré;

(vii) le nombre de franchises que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le membre du même groupe a reprises;

(viii) le nombre de franchises qui ont, de toute autre façon, cessé d'être exploitées à titre de franchise du franchiseur, de la personne qui a un lien avec lui ou du membre du même groupe;

b) le nombre des entreprises, situées au Canada, du franchiseur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe qui sont du même type que la franchise offerte et qui ont cessé d'être exploitées à ce titre pendant la période qui commence au début du troisième exercice complet précédant la date du document d'information et qui se termine à cette date.

**États financiers**

9(1) Le document d'information comprend:

a) soit l'état financier vérifié du dernier exercice complet du franchiseur, préparé conformément aux normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;

b) soit l'état financier du dernier exercice complet du franchiseur, préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus et conforme aux normes d'examen et de rapport applicables aux missions d'examen énoncées dans le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la fin du dernier exercice complet remonte à moins de 180 jours et que l'état financier de cet exercice n'a pas encore été préparé, le document d'information comprend l'état financier de l'exercice complet précédent préparé conformément aux exigences de l'alinéa (1)a) ou b).

(3) Malgré le paragraphe (1), le document d'information comprend le bilan d'ouverture du franchiseur si celui-ci n'a pas encore terminé son premier exercice ou que la fin de cet exercice remonte à moins de 180 jours et qu'il n'a pas encore préparé d'état financier conforme aux exigences de l'alinéa (1)a) ou b) pour cet exercice.

(4) Malgré le paragraphe (1), si le franchiseur a son siège dans une autorité législative autre que le/la [insérer l'autorité législative], le document d'information comprend les états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus dans cette autorité si, selon le cas:

a) les normes de vérification ou les normes d'examen et de rapport de cette autorité sont au moins l'équivalent de celles visées à l'alinéa (1)a) ou b);

b) les normes de vérification ou les normes d'examen et de rapport de cette autorité n'étant pas au moins l'équivalent de celles visées à l'alinéa (1)a) ou b), le document d'information énonce également les modifications qu'il faut apporter pour que la présentation et le contenu des états financiers équivalent à ceux visés à l'alinéa (1)a) ou b).

(5) Dans le cas visé à l'alinéa (4)a) ou b), le document d'information contient une déclaration portant que les états financiers qu'il contient sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus dans l'autorité législative où le franchiseur a son siège et qu'il est satisfait aux exigences de l'alinéa pertinent.

**Commentaire :** En ce qui concerne la nature et la qualité des états financiers qui doivent être inclus dans le document d'information, nul ne peut être dispensé de produire des états financiers, à l'exception de la Couronne. L'état financier inclus dans le document d'information doit être soit l'état financier vérifié du dernier exercice comptable du franchiseur, soit un rapport de mission d'examen préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada. Ces deux possibilités sont également

prévues par les lois de l'Alberta et de l'Ontario. En ce qui concerne les états financiers préparés à l'étranger, il sera acceptable de produire des états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus d'une autre autorité législative dans laquelle le franchiseur a son siège social, dans la mesure où les normes de vérification ou les normes d'examen et de rapport de cette autorité législative sont au moins l'équivalent des normes canadiennes. Si elles ne le sont pas, le document d'information devra faire état des modifications à apporter pour que la présentation et le contenu des états financiers soient l'équivalent de ceux qui sont exigés par les normes canadiennes. De plus, le document devra contenir une déclaration portant que les états financiers qu'il contient sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus dans l'autorité législative où le franchiseur a son siège social et que le franchiseur a satisfait aux exigences en matière d'équivalence.

Aux États Unis, les règles de la FTC autorisent la production des états financiers consolidés de la société mère du franchiseur, avec les garanties de circonstances de la part de la société mère à l'égard des obligations du franchiseur. Cette façon de procéder n'a pas été retenue dans la rédaction du présent règlement, car en principe, il serait contre indiqué de priver les franchisés canadiens de la possibilité de passer en revue les états financiers de la personne morale avec laquelle ils font affaire à titre de franchiseur. En effet, bien souvent, la société mère n'est pas établie au Canada et ses états financiers ne sont pas préparés conformément aux normes canadiennes.

**Certificat du franchiseur**

**10(1)** Le certificat du franchiseur rédigé selon la formule 1 est dûment rempli et joint à chaque document d'information que le franchiseur fournit au franchisé éventuel.

(2) Le certificat du franchiseur rédigé selon la formule 2 est dûment rempli et joint à chaque déclaration des changements importants que le franchiseur fournit au franchisé éventuel.

(3) Le certificat du franchiseur est signé et daté:

- a) par le franchiseur, s'il n'est pas constitué en personne morale;
- b) par son administrateur ou dirigeant, s'il est constitué en personne morale et qu'il n'y en a qu'un seul;
- c) par au moins deux de ses dirigeants ou administrateurs, s'il est constitué en personne morale et qu'il y en a plus d'un.

**Commentaire:** Le règlement exige que soient produites les formules de certificat qui y sont jointes, l'une pour le document d'information, l'autre pour la déclaration de changements importants. Ces formules ont été incluses dans le règlement par souci de cohérence et de certitude en ce qui concerne le contenu et la présentation des certificats qui accompagnent le document d'information.

**Formule 1**

**CERTIFICAT DU FRANCHISEUR**

*Loi uniforme sur les franchises*

Le présent document d'information:

- a) ne contient aucun renseignement, aucune assertion ni aucune déclaration, concernant ou non un fait important, qui soit erroné;
- b) contient tous les faits importants, tous les états financiers, toutes les déclarations et tous les autres renseignements que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;
- c) n'omet aucun fait important que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;
- d) n'omet aucun fait important qui doit y figurer afin qu'il ne soit pas trompeur.

Le certificat du franchiseur doit être signé et daté conformément au paragraphe 10(3) du règlement intitulé Documents d'information.

**Formule 2**

**CERTIFICAT DU FRANCHISEUR**

*Loi uniforme sur les franchises*

La présente déclaration des changements importants:

- a) ne contient aucun renseignement, aucune assertion ni aucune déclaration, concernant ou non un changement important, qui soit erroné;
- b) contient tous les changements importants que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;
- c) n'omet aucun changement important que la Loi et ses règlements d'application exigent d'y mentionner;
- d) n'omet aucun changement important qui doit y figurer afin qu'elle ne soit pas trompeuse.

Le certificat du franchiseur doit être signé et daté conformément au paragraphe 10(3) du règlement intitulé Documents d'information.

## RÈGLEMENT

pris en application de la  
*Loi uniforme sur les franchises*

## MÉDIATION

**Commentaires généraux :** Étant donné que la plupart des provinces n'ont pas prévu de mécanisme de médiation dans leurs règles de procédure civile, il a fallu rédiger un code de médiation complet qui pourra y être utilisé. Le mécanisme de la médiation peut être engagé par une partie avant ou après l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage. Dans les provinces et les territoires qui ont un prévu un mécanisme de médiation dans leurs règles de procédure civile, la médiation postérieure aux instances continuera d'être assujettie à ces règles, plutôt qu'au présent règlement.

Le *Règlement sur la médiation* contient des dispositions sur la nomination du médiateur et le déroulement de la médiation dans le but de régler un différend entre les parties à un contrat de franchisage. Il énonce les règles qui s'appliquent dans deux genres de médiation, soit la médiation préalable aux instances et la médiation postérieure aux instances. Il contient également les formules qui doivent être utilisées dans le cadre de la médiation. Ce règlement représente une innovation importante dans le règlement des différends en matière de franchisage pour le bénéfice de tous les intervenants.

La médiation doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la nomination du médiateur, et elle prend fin au bout de dix heures. Cependant, rien dans le règlement n'interdit aux parties de prolonger la médiation pendant plus de dix heures. Si l'une ou l'autre des parties refuse de s'acquiescer de son obligation de participer à la médiation, elle peut être condamnée à payer les dépens. À moins d'une ordonnance contraire d'un tribunal, il ne peut être engagé qu'une seule médiation à l'égard du même différend. Le tribunal ou l'arbitre peut tenir compte d'une allégation de défaut de se conformer aux dispositions sur la médiation à l'égard d'une partie pour adjuger les dépens de l'instance ou de l'arbitrage. Toute la série des formules prescrites est jointe au *Règlement sur la médiation*.

## PARTIE 1 Définitions

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement:

« **médiateur** » Personne qui aide des parties à résoudre les questions en litige qui les opposent, mais qui n'est pas habilitée à résoudre le différend unilatéralement; (“mediator”)

« **médiation** » Procédure dans laquelle deux parties ou plus se rencontrent et tentent de résoudre les questions en litige qui les opposent avec l'aide d'un médiateur; (“mediation”)

« **organisme de sélection** » Organisme autorisé par le procureur général à choisir des médiateurs pour l'application du présent règlement; (“roster organization”)

« **partie** » Partie à un contrat de franchisage qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat; (“party”)

« **tribunal** » La [insérer la cour supérieure d'archives de l'autorité législative]. (“court”)

**PARTIE II**  
**Règles générales concernant la nomination d'un médiateur et la médiation**

**Champ d'application**

**2** La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis avant ou après l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

**Nomination d'un médiateur**

**3(1)** Sur remise d'un avis de médiation en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi, les parties nomment conjointement un médiateur:

- a) dans les 14 jours qui suivent la remise de l'avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi, s'il y a au plus quatre parties au différend;
- b) dans les 21 jours qui suivent la remise de l'avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi, s'il y a au moins cinq parties au différend.

(2) Si les parties ne nomment pas un médiateur conjointement dans le délai prévu au paragraphe (1), une partie peut demander à un organisme de sélection ou, en l'absence d'un tel organisme, au tribunal d'en nommer un.

(3) Au plus tard sept jours après avoir reçu la demande d'une partie visée au paragraphe (2), l'organisme de sélection ou le tribunal fournit à chacune des parties la même liste proposant au moins six médiateurs.

(4) Au plus tard sept jours après avoir reçu la liste de l'organisme de sélection ou du tribunal, chaque partie lui renvoie la liste après y avoir numéroté les médiateurs selon l'ordre de préférence décroissant à partir de 1.

(5) La partie peut également supprimer de la liste un maximum de deux noms avant de la renvoyer à l'organisme de sélection ou au tribunal.

(6) La partie qui ne renvoie pas la liste comme l'exige le paragraphe (4) est réputée avoir accepté tous les noms qui y figurent.

(7) Au plus tard 14 jours après avoir reçu la demande d'une partie visée au paragraphe (2), l'organisme de sélection ou le tribunal nomme un médiateur à partir des noms qui demeurent sur la liste ou, s'il n'en reste plus, il nomme la personne de son choix; il avise par écrit chacune des parties du nom du médiateur ainsi nommé.

(8) Le médiateur nommé par l'organisme de sélection ou le tribunal ou n'importe quelle partie peut aviser ce dernier du fait qu'il ne peut pas ou ne veut pas agir comme médiateur, le cas échéant.

(9) Au plus tard sept jours après avoir été avisé en vertu du paragraphe (8), l'organisme de sélection ou le tribunal nomme une autre personne médiateur à partir des noms qui demeurent sur la liste ou, s'il n'en reste plus, il nomme la personne de son choix; il avise par écrit chacune des parties du nom du médiateur ainsi nommé.

(10) Lorsqu'il nomme un médiateur en application du paragraphe (7) ou (9), l'organisme de sélection ou le tribunal tient compte de ce qui suit:

- a) l'ordre de préférence indiquée par les parties sur les listes renvoyées;
- b) l'obligation pour le médiateur d'être neutre, indépendant et impartial à l'égard des parties et du différend;
- c) les compétences des personnes qui peuvent être nommées;
- d) les honoraires demandés par les personnes qui peuvent être nommées;
- e) la disponibilité des personnes qui peuvent être nommées;
- f) la nature du différend;
- g) tout autre facteur qu'il estime pertinent dans le choix d'un médiateur impartial, compétent et efficace.

(11) Le médiateur nommé par l'organisme de sélection ou le tribunal est réputé l'être le jour où les parties sont avisées de son nom en application du paragraphe (7) ou (9).

**Conférence préparatoire à la médiation**

4 S'il est d'avis que le différend est complexe, le médiateur peut tenir une conférence préparatoire à la médiation avec les parties en vue d'organiser celle-ci en traitant notamment de ce qui suit:

- a) la détermination des questions en litige sur lesquelles portera la médiation;
- b) l'échange de renseignements et de documents avant la médiation;
- c) les questions se rapportant au calendrier.

**Échange de renseignements**

5(1) Chaque partie remet au médiateur et aux autres parties un exposé des faits et des questions en litige qui établit le fondement factuel et juridique de la demande ou de la défense de la partie se rapportant à la mesure de redressement demandée dans le cadre du différend.

(2) L'exposé des faits et des questions en litige est remis au médiateur et aux autres parties au moins 14 jours avant la date de la première séance de médiation.

**Frais de la médiation**

6(1) Les parties remplissent et signent conjointement une déclaration concernant les frais de la médiation qui précise:

- a) d'une part, les frais de la médiation;
- b) d'autre part, la répartition de ces frais entre les parties.

(2) Les parties partagent les frais de la médiation également entre elles ou selon les autres modalités prévues dans la déclaration concernant ces frais.

(3) La déclaration concernant les frais de la médiation est remplie avant ou pendant la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et, dans le cas contraire, avant ou pendant la première séance de médiation.

(4) La déclaration concernant les frais de la médiation lie les parties.

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut inclure, dans les dépens adjugés à une partie à une instance portant sur le différend qui a fait l'objet de la médiation, une somme en dédommagement des frais de la médiation qui lui sont attribués selon la déclaration concernant ces frais.

**Présence des parties**

7(1) Chaque partie est tenue d'assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation dont le médiateur a fixé la date.

(2) Se conforme au paragraphe (1) la partie qui est représentée à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation:

- a) soit par un avocat;
- b) soit par une autre personne si, selon le cas:
  - (i) elle n'est pas un particulier;
  - (ii) elle est légalement incapable et l'autre personne est son tuteur légal;
  - (iii) elle présente une lésion ou une déficience d'ordre mental ou physique qui l'empêche de participer utilement;
  - (iv) elle ne réside pas au/en/à [insérer l'autorité législative] et ne s'y trouve pas à la date fixée.

(3) Le représentant d'une partie à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation visé à l'alinéa (2) b) satisfait aux conditions suivantes:

- a) il connaît tous les faits pertinents sur lesquels la partie qu'il représente a l'intention de se fonder;
- b) selon le cas:
  - (i) il a pleins pouvoirs de régler le différend au nom de la partie;
  - (ii) il est en mesure de communiquer promptement avec la partie ou avec une autre personne qui a pleins pouvoirs de régler le différend au nom de la partie.

(4) La partie ou son représentant peut se faire accompagner par un avocat à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation.

(5) Toute autre personne peut assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation avec le consentement de toutes les parties.

(6) Pour l'application du présent article, une personne, y compris une partie, peut assister à la conférence préparatoire à la médiation ou à la séance de médiation par téléphone ou par un moyen électronique si elle satisfait aux conditions suivantes:

- a) elle ne réside pas au/en/à [insérer l'autorité législative];
- b) elle ne s'y trouve pas lors de la conférence ou de la séance.

**Conduite de la médiation**

8(1) Le médiateur fixe les dates, heures et lieux de la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et des séances de médiation.

(2) Le médiateur mène la conférence préparatoire à la médiation, s'il s'en tient une, et les séances de médiation de la manière qui lui semble le plus propice à permettre aux parties de parvenir à un règlement équitable, rapide et économique du différend.

**Achèvement de la médiation**

**9(1)** La médiation prend fin lorsque, selon le cas:

- a) toutes les questions en litige sont réglées;
- b) le médiateur met fin à la médiation avant le règlement des questions en litige.

(2) Lorsque la médiation prend fin, le médiateur remplit le certificat d'achèvement de la médiation et en remet une copie à chacune des parties. *[Si le ministre du Procureur général de l'autorité législative a un service de règlement des différends, insérer «et au service de règlement des différends du ministère du Procureur général».]*

### **PARTIE III**

## **Médiation Préalable Aux Instances — Règles Particulières**

**Champ d'application**

**10** La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis avant l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

**Avis de médiation**

**11** L'avis de médiation peut être remis en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi au plus tôt 16 jours après la remise d'un avis de différend en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi.

**Début de la médiation**

**12(1)** La médiation du différend doit commencer dans les 45 jours qui suivent la nomination du médiateur en application de l'article 3, à moins qu'une autre date:

- a) soit ne soit précisée par écrit par le médiateur avec le consentement de toutes les parties;
- b) soit ne soit ordonnée par le tribunal en vertu du paragraphe (2).

(2) Sur présentation d'une requête par une partie, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime indiquées, faire ce qui suit:

- a) prolonger le délai dans lequel la médiation doit commencer;
- b) fixer la date à laquelle la médiation doit commencer, qu'il prolonge ou non le délai en vertu de l'alinéa a).

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (2), le tribunal tient compte de toutes les circonstances, notamment ce qui suit:

- a) la question de savoir si une partie a l'intention de présenter une motion en vue d'un jugement sommaire, d'une instruction sommaire ou d'un exposé de cause;
- b) la question de savoir si la médiation aura vraisemblablement plus de chances de réussir si elle est reportée afin de permettre aux parties d'obtenir plus de renseignements.

**Durée limitée de la médiation**

**13(1)** Le médiateur met fin à la médiation au bout de 10 heures, que les questions en litige aient été réglées ou non.

(2) Le médiateur peut mettre fin à la médiation plus tôt si, selon lui, il est vraisemblable qu'elle ne réussira pas.

(3) Malgré le paragraphe (1), le médiateur peut prolonger la médiation, avec le consentement de toutes les parties, si, selon lui, il est vraisemblable qu'elle réussira grâce au prolongement.

**Défaut**

**14(1)** La partie qui est d'avis qu'une autre partie ne s'est pas conformée à une disposition du présent règlement peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (3) en déposant ce qui suit auprès de lui:

- a) une allégation de défaut;
- b) des affidavits à l'appui de la requête.

(2) Avant de présenter une requête en vertu du paragraphe (1), la partie remet à chacune des autres parties les documents mentionnés à ce paragraphe.

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, selon le cas:

- a) ordonner, selon les conditions qu'il estime indiquées, la tenue d'une conférence préparatoire à la médiation ou d'une séance de médiation;
- b) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut d'assister à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
- c) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de remettre un exposé des faits et des questions en litige au médiateur et aux autres parties;
- d) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de se conformer à toute autre exigence du présent règlement;
- e) ajourner l'audition de la requête;
- f) rejeter la requête s'il est d'avis que la partie visée par l'allégation de défaut ne l'a pas commis ou a une excuse raisonnable qui l'explique;
- g) rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard des dépens relatifs à la requête;
- h) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée;
- i) rendre une ou plusieurs des ordonnances visées aux alinéas a) à h).

(4) S'il est d'avis que la divulgation publique de l'allégation de défaut et des affidavits à l'appui causerait un préjudice à une partie, le tribunal peut:

- a) soit ordonner que l'allégation de défaut et les affidavits à l'appui, en totalité ou en partie, soient traités comme des documents confidentiels, soient fermés et ne fassent pas partie du dossier public;
- b) soit rendre toute autre ordonnance concernant le caractère confidentiel des documents qu'il estime indiquée.

(5) Dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend qui fait l'objet de la médiation, le tribunal ou l'arbitre peut tenir compte d'une allégation de défaut lorsqu'il rend une ordonnance relative aux dépens de l'instance ou de la procédure d'arbitrage.

## **PARTIE IV**

### **Médiation Postérieure Aux Instances — Règles Particulières**

*[exclure la présente partie dans les autorités législatives dont les règles de pratique générales relatives à la médiation postérieure aux instances s'appliquent aux différends portant sur des franchises]*

#### **Champ d'application**

**15** La présente partie s'applique à la médiation d'un différend engagée par un avis de médiation remis après l'introduction d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend.

#### **Avis de médiation**

**16** Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis de médiation peut être remis en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi au plus tôt 16 jours après la remise d'un avis de différend en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi et au plus tard 45 jours après le dépôt de la première défense dans le cadre de l'instance judiciaire ou de la procédure d'arbitrage.

#### **Début de la médiation**

**17(1)** La médiation du différend doit commencer dans les 45 jours qui suivent la nomination du médiateur en application de l'article 3 et au plus tard sept jours avant la date de l'instruction du même différend, à moins qu'une autre date:

- a) soit ne soit convenue par toutes les parties et confirmée par écrit par le médiateur;
- b) soit ne soit ordonnée par le tribunal en vertu du paragraphe (2).

(2) Sur présentation d'une requête par une partie, le tribunal peut, aux conditions qu'il estime indiquées, faire ce qui suit:

- a) prolonger le délai dans lequel la médiation doit commencer;
- b) fixer la date à laquelle la médiation doit commencer, qu'il prolonge ou non le délai en vertu de l'alinéa a).

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (2), le tribunal tient compte de toutes les circonstances, notamment ce qui suit:

- a) la question de savoir si une partie a l'intention de présenter une motion en vue d'un jugement sommaire, d'une instruction sommaire ou d'un exposé de cause;
- b) la question de savoir si la médiation aura vraisemblablement plus de chances de réussir si elle est reportée afin de permettre aux parties d'obtenir plus de renseignements.

#### **Restriction**

**18** Sauf ordonnance contraire du tribunal, il ne peut être engagé qu'une seule médiation aux termes de la présente partie à l'égard du même différend.

**Défaut**

**19(1)** La partie qui est d'avis qu'une autre partie ne s'est pas conformée à une disposition du présent règlement peut présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (3) en déposant ce qui suit auprès de lui:

- a) une allégation de défaut;
- b) des affidavits à l'appui de la requête.

(2) Avant de présenter une requête en vertu du paragraphe (1), la partie remet à chacune des autres parties les documents mentionnés à ce paragraphe.

(3) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, selon le cas:

- a) ordonner, selon les conditions qu'il estime indiquées, la tenue d'une conférence préparatoire à la médiation ou d'une séance de médiation;
- b) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut d'assister à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
- c) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de remettre un exposé des faits et des questions en litige au médiateur et aux autres parties;
- d) enjoindre à la partie visée par l'allégation de défaut de se conformer à toute autre exigence du présent règlement;
- e) ajourner l'audition de la requête;
- f) surseoir à l'instance judiciaire ou à la procédure d'arbitrage introduite à l'égard du différend qui fait l'objet de la médiation jusqu'à ce que la partie visée par l'allégation de défaut assiste à une conférence préparatoire à la médiation ou à une séance de médiation;
- g) rejeter l'instance judiciaire ou la procédure d'arbitrage introduite à l'égard du différend qui fait l'objet de la médiation ou radier la défense présentée dans le cadre de l'instance ou de la procédure et rendre jugement ou rendre une sentence ou une décision arbitrale;
- h) rejeter la requête s'il est d'avis que la partie visée par l'allégation de défaut n'a pas commis le défaut allégué ou a une excuse raisonnable qui l'explique;
- i) rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard des dépens relatifs à la requête;
- j) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée;
- k) rendre une ou plusieurs des ordonnances visées aux alinéas a) à j).

(4) S'il est d'avis que la divulgation publique de l'allégation de défaut et des affidavits à l'appui causerait un préjudice à une partie, le tribunal peut:

- a) soit ordonner que l'allégation de défaut et les affidavits à l'appui, en totalité ou en partie, soient traités comme des documents confidentiels, soient fermés et ne fassent pas partie du dossier public;
- b) soit rendre toute autre ordonnance concernant le caractère confidentiel des documents qu'il estime indiquée.

(5) Dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage portant sur le différend qui fait l'objet de la médiation, le tribunal ou l'arbitre peut tenir compte d'une allégation de défaut lorsqu'il rend une ordonnance relative aux dépens de l'instance ou de la procédure d'arbitrage.

## **PARTIE V**

### **Formules**

#### **Formules**

**20(1)** L'avis de différend qui peut être remis en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi est rédigé selon la formule 1.

(2) L'avis de médiation qui peut être remis en vertu du paragraphe 8(3) de la Loi est rédigé selon la formule 2.

(3) L'exposé des faits et des questions en litige qui doit être remis au médiateur et aux autres parties en application de l'article 5 ou qu'un tribunal ordonne de leur remettre vertu de l'article 14 ou 19 est rédigé selon la formule 3.

(4) La déclaration concernant les frais de la médiation qui doit être remplie en application de l'article 6 est rédigée selon la formule 4.

(5) L'allégation de défaut qui peut être déposée en vertu de l'article 14 ou 19 est rédigée selon la formule 5.

(6) Le certificat d'achèvement de la médiation qui doit être rempli en application de l'article 9 est rédigé selon la formule 6.

### **Formule 1**

#### **Avis de Différend**

#### *Loi uniforme sur les franchises*

DESTINATAIRE :

ET DESTINATAIRE :

[indiquer la ou les autres parties au différend]

*[indiquer le nom de la partie]* affirme ce qui suit :

**1** Voici la nature du différend :

**2** Voici le règlement visé :

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature de la partie qui remet l'avis de différend

\_\_\_\_\_

Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de la partie qui remet l'avis de différend, ou de la partie

---

**Formule 2**  
**Avis de Médiation**

***Loi uniforme sur les franchises***

Différend entre [indiquer les parties au différend]

DESTINATAIRE :

ET DESTINATAIRE :

[indiquer la ou les autres parties au contrat de franchisage]

PRENEZ NOTE que le différend entre \_\_\_\_\_  
fera l'objet d'une médiation conformément au règlement intitulé Médiation, pris en  
application de la *Loi uniforme sur les franchises*.

Les parties au différend doivent nommer conjointement un médiateur:

- a) dans les 14 jours qui suivent la remise du présent avis, s'il y a au plus quatre parties au différend;
- b) dans les 21 jours qui suivent la remise du présent avis, s'il y a au moins cinq parties au différend.

À défaut, l'une ou l'autre des parties au différend peut demander à un organisme de sélection ou, en l'absence d'un tel organisme, au tribunal de nommer un médiateur.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de la partie qui remet l'avis  
médiation

\_\_\_\_\_  
Nom, adresse, numéros de téléphone et de  
télécopieur de l'avocat de la partie qui remet  
l'avis de médiation, ou de la partie

**Formule 3**  
**Exposé des Faits et des Questions en Litige**

*Loi uniforme sur les franchises*

Médiation entre *[indiquer les parties au différend]*

*(À fournir au médiateur et aux parties au moins 14 jours avant la première séance de médiation.)*

**1** Questions de fait et de droit qui sont en litige

*[indiquer le nom de la partie]* déclare que les questions de fait et de droit suivantes sont en litige et ne sont pas encore réglées.

*(Les questions doivent être exposées brièvement et numérotées consécutivement.)*

**2** Position et intérêts de la partie (ce que la partie espère réaliser)

*(Résumé succinct)*

**3** Documents annexés

Sont annexés à la présente formule les documents suivants que la partie susmentionnée estime être d'une importance primordiale dans la médiation :

*(énumérer les documents)*

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature de la partie qui dépose l'exposé des faits et des questions en litige

\_\_\_\_\_

Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de la partie qui dépose l'exposé des faits et des questions en litige, ou de la partie

**Formule 4**  
**Déclaration Concernant les Frais de la Médiation**

*Loi uniforme sur les franchises*

Médiation entre [indiquer les parties au différend]

Nous participons à une médiation prévue par le règlement intitulé Médiation, pris en application de la *Loi uniforme sur les franchises*.

Les frais de la médiation seront de \_\_\_\_ \$ par médiation achevée, seront calculés selon un taux horaire de \_\_\_\_ \$, débours nécessaires en sus, ou seront calculés comme suit :

Nous partagerons les frais de la médiation également entre nous ou comme suit :

Nous faisons la présente déclaration en application du règlement intitulé Médiation, pris en application de la *Loi uniforme sur les franchises*.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de la partie

\_\_\_\_\_  
Nom de la partie

\_\_\_\_\_  
Signature de la partie

\_\_\_\_\_  
Nom de la partie

\_\_\_\_\_  
Signature de la partie

\_\_\_\_\_  
Nom de la partie

**Formule 5**  
**Allégation de Défaut**

***Loi uniforme sur les franchises***

[indiquer la cour supérieure d'archives de l'autorité législative]

*[indiquer le nom de la partie]* déclare que *[indiquer le nom de la partie visée par l'allégation de défaut]* ne s'est pas conformé(e) aux dispositions suivantes du règlement intitulé Médiation, pris en application de la *Loi uniforme sur les franchises* :

(énumérer les dispositions et décrire brièvement la nature du défaut reproché)

Joindre les affidavits à l'appui.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature de la partie qui dépose l'allégation de défaut

\_\_\_\_\_

Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de la partie qui dépose l'allégation de défaut, ou de la partie

**Formule 6**  
**Certificat d’Achèvement de la Médiation**

Médiation entre *[indiquer les parties au différend]*

DESTINATAIRE :

ET DESTINATAIRE :

*[indiquer les parties au différend]*

Je certifie que la médiation entre *[indiquer les parties au différend]* est achevée.

Les questions en litige suivantes sont réglées comme suit :

Les questions en litige suivantes ne sont pas réglées :

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du médiateur

\_\_\_\_\_

Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur du *médiateur*